

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE655

AMENDEMENT

présenté par

M. Potier, Mme Thomin, M. Dufau, M. Leseul, Mme Jourdan, Mme Rossi, Mme Battistel,
M. Barusseau, Mme Allemand, M. Echaniz, M. Benbrahim, M. Lhardit, M. Naillet, M. Delaporte,
M. Garot, Mme Got, Mme Pantel et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 19

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« a) Le fait, pour un acheteur, de négocier ou de conclure un contrat de vente de produits agricoles avec un producteur, de modifier ou de convenir directement, en tout ou partie, à titre ponctuel ou permanent, de tout élément relatif à la commercialisation, au prix ou à l'une de ses composantes, ou de toute stipulation relevant de l'accord-cadre ou du contrat conclu par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs, sans avoir au préalable conclu un accord-cadre avec l'organisation de producteurs à laquelle le producteur a donné mandat pour négocier la commercialisation de la totalité de sa production pour ces produits ou avec l'association d'organisations de producteurs reconnue à laquelle l'organisation de producteurs a donné mandat pour réaliser cette négociation ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à couvrir explicitement l'ensemble de ces pratiques afin de garantir l'effectivité du régime de sanction prévu à l'article L. 631-25, sans en modifier la nature ni le plafond.

Dans la pratique, le contournement des Organisations de Producteurs ne se matérialise pas uniquement par la conclusion d'un contrat distinct, mais par des négociations directes portant sur des éléments partiels ou ponctuels du cadre contractuel, tels que des primes, compléments de prix ou ajustements temporaires.

Une rédaction limitée à la seule négociation ou conclusion d'un contrat formel laisserait subsister des pratiques de contournement contredisant l'objectif de représentation exclusive de l'Organisation de Producteurs.